

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 06395

Numéro SIREN : 789 708 104

Nom ou dénomination : SARL BLC Coiffure

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007341

SARL BLC Coiffure

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100€
Siège social 59 avenue Condorcet
69100 VILLEURBANNE
789 708 104 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 novembre 2021

Le 23 novembre 2021, les associés se sont réunis à 15 heures, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établie une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Redha BOUDRAA associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social, qu'en conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux,
- la feuille de présence;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les textes en vigueur et les dispositions statutaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ❖ Autorisation à donner pour la cession des parts de la société,
- ❖ Agrément des nouveaux associés et mise à jour des statuts
- ❖ Démission de M. Fouad BOUDRAA de ses fonctions de gérant,
- ❖ Nomination de M. Mohamed Chouki REBIAI aux fonctions de nouveau gérant,
- ❖ Pouvoirs à la Gérance pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION



Après lecture faite par le Président :

- du projet de cession de 40 parts sociales détenues par M. Fouad BOUDRAA au profit de M. Mohamed Chouki REBIAI moyennant un prix de vente unitaire de 87,5 euros, soit un prix total de trois mille cinq-cent Euros (3.500 Euros),
- du projet de cession de 8 parts sociales détenues par M. Fouad BOUDRAA au profit de Madame Chahrazed SMAANI épouse REBIAI moyennant un prix de vente unitaire de 87,5 euros, soit un prix total de sept-cent Euros (700 Euros),
- du projet de cession de 32 parts sociales détenues par M. Redha BOUDRAA au profit de Madame Chahrazed SMAANI épouse REBIAI moyennant un prix de vente unitaire de 87,5 euros, soit un prix total de deux mille huit-cent Euros (2.800 Euros),

La présente assemblée approuve les deux cessions et donne son agrément aux cessionnaires aux fins qu'ils deviennent associés de la société SARL BLC COIFFURE.

L'article 8 des statuts sera ainsi rédigé :

"Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit:

- à Monsieur Chouki REBIAI 40 parts
- à Madame Chahrazed SMAANI épouse REBIAI 40 parts.

Le total des parts formant le capital social de 80 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

Après lecture faite par le Président l'assemblée générale nomme en qualité de nouveau Gérant à compter du 01/01/2022 :

Monsieur Mohamed Chouki REBIAI, né le 16/02/1968 à SETIF (ALGÉRIE) demeurant 31, rue colonel Amirouche 19000 Setif (Algérie), marié, sous le régime de droit commun algérien, pour une durée indéterminée.

Dans le même temps, l'assemblée générale prend acte de la démission de M. Fouad BOUDRAA de ses fonctions de Gérant, avec effet au 01/01/2022.

Monsieur Mohamed Chouki REBIAI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Mohamed Chouki REBIAI a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Certifié conforme par la Gérance



ACTE DE CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Fouad BOUDRAA, né le 30/12/1973 à KENCHELA (Algérie), de nationalité française, demeurant 11 rue Jean Paul Sartre 69120 VAULX-EN-VELIN, marié en Algérie avec Madame Sonia BOUKRAA,

Monsieur Redha BOUDRAA, né le 19/05/1977 à KENCHELA (Algérie), de nationalité française, demeurant 2 rue Lakanal 69100 VILLEURBANNE, époux de Madame Aintissar CHERMAT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON 1er le 31/03/2000,

Ci-après dénommé le « Cédant » ou les « Cédants »
d'une part,

ET

Madame Chahrazed SMAANI épouse REBIAI, née le 15/08/1980 à SETIF (ALGÉRIE)
demeurant 31, rue colonel Amirouche 19000 Setif (Algérie), mariée, sous le régime de droit commun algérien,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 20 octobre 2012 à Villeurbanne, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL BLC COIFFURE, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 59 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 789 708 104, dont M. Fouad BOUDRAA, est le de gérant, et qui a pour objet :

« Salon de coiffure Homme/Femme et vente de produits associés à la coiffure

B.R

B.F

R.ch

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3. La présente cession est consentie sans garantie d'actif et de passif,

4. le cédant déclare qu'il n'y a eu aucune distribution de dividende depuis le 1^{er} janvier 2019 et que le cédant n'a perçu aucune prime ou rémunération exceptionnelle.

5. Le cédant déclare abandonner toute créance qu'il possède à l'encontre de la société.

ARTICLE 7 STOCK DE MARCHANDISES

Le stock de marchandises sera inventorié par les parties elles-mêmes sous leur seule responsabilité.

ARTICLE 8 ACCOMPAGNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 9 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant détient ces parts depuis la création de la société.

ARTICLE 10- FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

B.R

B.F

R.ch

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE – CHANGEMENT DE GÉRANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

En outre, au plus tard, le jour de la signature des présentes, il sera acté par procès-verbal d'assemblée la démission de l'actuel Gérant de ses fonctions au profit du cessionnaire.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà eu connaissance avant la signature des présentes, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 87,50 euros par part, soit au total 3500 euros pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée intégralement à la signature des présentes, sans en informer le rédacteur des présentes.

Le cédant en donne quittance.

Les parties décharge le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Ce prix a été fixé par les parties entre elles sans l'intervention de quiconque.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Les nouveaux associés ont été agréés par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

B.R

B.F

R.ch

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : **Cent euros (100 €)**. Il est divisé en **80 parts sociales** de **1,26 €** chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Fouad BOUDRAA**, apporte la somme de **32 parts**, soit **(trente-deux)**
- à **Monsieur Redha BOUDRAA**, apporte la somme de **48 parts**, soit **(quarante-huit)**

Le total des parts formant le capital social de **80 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Le dernier exercice social a été clos le 31/12/2020.

Son Gérant est Monsieur Fouad BOUDRAA.

Par le présent acte les parties entendent réaliser une cession de parts et transférer la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes :

- **Monsieur Redha BOUDRAA** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **8 parts (huit) parts sociales**, lui appartenant de la Société BLC COIFFURE ;
- **Monsieur Fouad BOUDRAA** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **32 parts (trente-deux) parts sociales**, lui appartenant de la Société BLC COIFFURE.

B.R. B.F.

R.ch

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Chacune des parties supportera les honoraires de son Conseil.

Fait à Villeurbanne, le 23 novembre 2021,
En cinq exemplaires.

Monsieur Fouad BOUDRAA



Monsieur Redha BOUDRAA



Madame Chahrazed SMAANI épouse REBIAI



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 09/12/2021 Dossier 2022 00000041, référence 6904P61 2021 A 19124
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Redha BOUDRAA, né le 19/05/1977 à KENCHELA (Algérie), de nationalité française, demeurant 2 rue Lakanal 69100 VILLEURBANNE, époux de Madame Aintissar CHERMAT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON 1er le 31/03/2000,

Ci-après dénommé le « Cédant »
d'une part,

ET

Monsieur Mohamed Chouki REBIAI, né le 16/02/1968 à SETIF (ALGÉRIE) demeurant 31, rue colonel Amirouche 19000 Setif (Algérie), marié, sous le régime de droit commun algérien,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 20 octobre 2012 à Villeurbanne, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SARL BLC COIFFURE, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 59 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 789 708 104, dont M. Fouad BOUDRAA, est le de gérant, et qui a pour objet :

« **Salon de coiffure Homme/Femme et vente de produits associés à la coiffure**

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce

J.R

R M

ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : **Cent euros (100 €)**. Il est divisé en **80 parts sociales** de **1,26 €** chacune, entièrement libérées. Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Fouad BOUDRAA**, apporte la somme de **32 parts**, soit **(trente-deux)**
- à **Monsieur Redha BOUDRAA**, apporte la somme de **48 parts**, soit **(quarante-huit)**

Le total des parts formant le capital social de **80 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Le dernier exercice social a été clos le 31/12/2020.

Son Gérant est Monsieur Fouad BOUDRAA.

Par le présent acte les parties entendent réaliser une cession de parts et transférer la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **40 parts (QUARANTE) parts sociales**, lui appartenant de la Société SARL BLC COIFFURE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE – CHANGEMENT DE GÉRANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

En outre, au plus tard, le jour de la signature des présentes, il sera acté par procès-verbal d'assemblée la démission de l'actuel Gérant de ses fonctions au profit du cessionnaire.

B.R

R.M

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà eu connaissance avant la signature des présentes, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 87,50 euros par part, soit au total 3500 euros pour les 40 parts cédées, laquelle somme a été payée intégralement à la signature des présentes, sans en informer le rédacteur des présentes.

Le cédant en donne quittance.

Les parties décharge le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Ce prix a été fixé par les parties entre elles sans l'intervention de quiconque.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Les nouveaux associés ont été agréés par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3. La présente cession est consentie sans garantie d'actif et de passif,

4. le cédant déclare qu'il n'y a eu aucune distribution de dividende depuis le 1^{er} janvier 2019 et que le cédant n'a perçu aucune prime ou rémunération exceptionnelle.

5. Le cédant déclare abandonner toute créance qu'il possède à l'encontre de la société.

B.R

R M

ARTICLE 7 STOCK DE MARCHANDISES

Le stock de marchandises sera inventorié par les parties elles-mêmes sous leur seule responsabilité.

ARTICLE 8 ACCOMPAGNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 9 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant détient ces parts depuis la création de la société.

ARTICLE 10- FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 - FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Chacune des parties supportera les honoraires de son Conseil.

Fait à Villeurbanne, le 23 novembre 2021,
En quatre exemplaires.

Monsieur Redha BOUDRAA



Monsieur Mohamed Chouki REBIAI

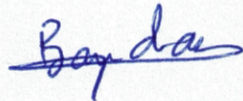


4

SARL BLC Coiffure
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100€
Siège social 59 avenue Condorcet
69100 VILLEURBANNE
789 708 104 RCS LYON

STATUTS

Certifié conforme par la gérance :



LES SOUSSIGNÉS,

- **Monsieur Fouad BOUDRAA**, né le 30/12/1973 à KENCHELA (Algérie), de nationalité française, demeurant 11 rue Jean Paul Sartre 69120 VAULX-EN-VELIN, marié en Algérie avec Madame Sonia BOUKRAA,
- **Monsieur Redha BOUDRAA**, né le 19/05/1977 à KENCHELA (Algérie), de nationalité française, demeurant 2 rue Lakanal 69100 VILLEURBANNE, époux de Madame Aintissar CHERMAT, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON 1er le 31/03/2000,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Salon de coiffure Homme/Femme et vente de produits associés à la coiffure,

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SARL BLC Coiffure

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**59 avenue Condorcet
69100 VILLEURBANNE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années (99 ans)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de **100 euros**, soit (**Cent euros**).

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur Fouad BOUDRAA apporte la somme de **40 euros**, soit (**quarante euros**),
Monsieur Redha BOUDRAA apporte la somme de **60 euros**, soit (**soixante euros**).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de **Cent euros (100 euros)** a été déposée au crédit du compte n° **00038006266** ouvert au nom de la société en formation auprès de Société Générale agence Lyon République 6, rue de la République BP 1072 - 69200 Lyon cedex 01 tel.0472005700

Madame Aintissar CHERMAT, conjoint commun en biens de Monsieur Redha BOUDRAA, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son Conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **Cent euros (100 €)**.

Il est divisé en **80 parts sociales** de **1,26 €** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Chouki REBIAI 40 parts**
- à **Madame Chahrazed SMAANI épouse REBIAI 40 parts**

Le total des parts formant le capital social de **80 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, parmi les associés ou en dehors d'eux, choisi(s) par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Sont nommés premiers cogérants de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Fouad BOUDRAA, demeurant 11 rue Jean Paul Sartre 69120 Vaulx-en-Velin,

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier commencera le jour de l'immatriculation de la Société que Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

B.F
BR
GA

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à VILLEURBANNE
Le 20/10/2012


En quatre exemplaires originaux

Monsieur Fouad BOUDRAA
Signature précédée de la mention :
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour Acceptation des
Fonctions de Gérant



**Monsieur Redha BOUDRAA et
Madame Aintissar CHERMAT**



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur Fouad BOUDRAA, demeurant 11 rue Jean Paul Sartre 69120 VAULX EN VELIN, agissant en qualité de co-fondateur et futur cogérant de la société SARL BLC Coiffure, SARL au capital de 100 €, dont le siège social est situé 59 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

BAIL COMMERCIAL

Désignation des locaux :

Un local en rez-de-chaussée, composé d'une pièce donnant sur la rue et d'une pièce donnant sur cour, sis 59 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE

Loyer :

600 € TTC / mois

Charges (provision) :

30 € TTC / mois

Durée :

9 ans

Type d'acte / Date et lieu de signature :

Acte sous seing privé singé le 18/09/2012 à Lyon par Monsieur Fouad BOUDRAA, au nom et pour le compte de la société en formation, la SARL B.C.L Coiffure

Signatures des associés

B.F.